



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

VK/sm- E0186/2021

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire en raison d'une manifestation publique – Marché de Noël des Minières - 5 décembre 2021.

LA BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi communale en ses articles 130bis, 133 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu la demande par laquelle l'asbl A.D.N., représentée par Monsieur Geoffrey GAUTHY, sollicite l'autorisation d'organiser le traditionnel Marché de Noël des Minières, place Général Jacques, le 05 décembre 2021 ;

Vu le souhait des organisateurs de pouvoir disposer de la totalité de la Place Général Jacques afin de permettre une bonne installation de l'ensemble des exposants ;

Vu l'avis positif, émanant de Monsieur Philippe Blanjean, Inspecteur au service Gestion Appui Opérationnel de la Police zone Vesdre, en date du 26 aout 2021 ;

Vu qu'il s'indique de prendre des mesures de police spécifiques, afin de prévenir tout risque d'accident, pour le public comme pour les participants ;

ORDONNE :

Art. 1. La présente ordonnance sera applicable à Verviers le 05 décembre 2021, de 08h00 à 24h00, place Général Jacques, à l'occasion du Marché de Noël des Minières.

Art. 2. La circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les organisateurs, les exposants et les véhicules d'urgence, sur les voiries suivantes :

- Sur l'ensemble de la Place Général Jacques ;
- Rue des Minières, dans son tronçon compris entre la Place Général Jacques et la rue Namur ;

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers adéquats mis en place par les Services techniques communaux et remisés hors voirie par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Art. 3. L'arrêt et le stationnement des véhicules, excepté pour les exposants, les organisateurs et les véhicules d'urgence, seront interdits :

- Place Général Jacques, aussi bien sur la place que dans la rue ;
- Rue des Minières, sur le tronçon compris entre la place Général Jacques et la rue de Namur.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers adéquats, de barrières de type « Nadar » munies d'un dispositif d'éclairage ainsi que d'autres dispositifs physiques, mis en place par les Services techniques communaux et remisés hors voirie par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Art. 4. Une déviation sera mise en place par les Services techniques communaux au moyen de signaux routiers adéquats.

Art. 5. Durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées en voie publique, dans le périmètre dédié à la manifestation. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes. Le bar devra cesser le débit au maximum 15 minutes avant l'heure de fermeture de la manifestation.

Art. 6. Les boissons seront servies dans des gobelets en plastique hormis pour les produits de dégustation.

Art. 7. Tout ambulant participant à la manifestation disposera des titres adéquats pour l'exercice de son activité commerciale (notamment une carte d'ambulant valide). Leur véhicule et/ou atelier mobile seront en parfaite conformité (électricité, gaz, contrôle technique et assurance).

Art. 8. L'organisateur veillera au respect des conditions suivantes :

- L'organisateur produira préalablement à la tenue de la manifestation la preuve de sa couverture en responsabilité civile ainsi qu'en responsabilité civile objective ;
- Toutes les structures temporaires présentes sur le site de la manifestation seront adéquatement lestées pour en garantir la stabilité en cas d'intempéries. Le(s) chapiteau(x) sera(ont) contrôlé(s) en stabilité par une société agréée ;
- Les points de cuisson seront maintenus en permanence sous la surveillance d'adultes responsables et devront être protégés des mouvements de foule et de tout accès aux personnes non autorisées. Ils seront rendus inaccessibles au public et principalement aux enfants soit par des barrières, soit par tout autre système approprié. Les appareils devront présenter une assise suffisante afin d'éviter tout renversement.
- L'installation électrique mise en œuvre par les organisateurs dans ses infrastructures sera également contrôlée en conformité par une société agréée ;
- L'organisateur commanditera un contrôle, préalable à toute ouverture au public, des infrastructures présentes sur le site par la Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau en matière de prévention des incendies et de sécurité en général ;
- Pas de pétards ou feux d'artifices sur le site ;
- Le volume de diffusion de la musique amplifiée ne pourra en aucun cas dépasser 90 décibels, et sera maintenu à un niveau de sonorisation d'ambiance ;
- L'organisateur veillera au respect des redevances liées à la Sabam et à la rémunération équitable des artistes.

Art. 9. L'organisateur prendra connaissance des mesures liées à la gestion de la crise sanitaire à la date de l'évènement et devra s'y conformer.

Art. 10. Il incombera aux organisateurs de prévenir les riverains de la place Général Jacques, huit jours au minimum avant l'évènement, des mesures de circulation prises à l'occasion du Marché de Noël. Cette information sera communiquée par un « toutes boîtes » dont un exemplaire sera transmis au service de Police administrative pour vérification.

Art. 11. Les organisateurs sont autorisés à pratiquer l'affichage promotionnel de l'évènement sur le territoire de Verviers.

Aucun panneau ne pourra être placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci. L'ensemble de l'affichage promotionnel devra être placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Il devra être suffisamment arrimé pour qu'il ne risque pas de s'envoler en cas de fortes intempéries et sera enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Art. 12. L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de leur activité sera passible d'amende administrative.

Art. 13. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 14. La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise pour information, à l'organisateur, aux Services de Police de la Zone « Vesdre », aux différents Services communaux concernés, à la Zone de secours « Vesdre - Hoëgne & Plateau », au gestionnaire du stationnement communal (INDIGO) ainsi qu'à la société des TEC Liège-Verviers.

Verviers, le 20 septembre 2021

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION

